



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2024-139

PUBLIÉ LE 14 MAI 2024

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-05-14-00003 - AP n°2024-135-002 du 14 mai 2024 relatif à la limitation des mouvements et cessions d'animaux des espèces ovines et caprines dans le département des Alpes de Haute Provence (4 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2024-05-14-00004 - AP n°2024-135-005 du 14 mai 2024 modifiant le calendrier des journées nationales d'appel public à la générosité avec quêtes sur la voie publiques organisées dans le département des Alpes de Haute Provence pour l'année 2024 (2 pages)

Page 8

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2024-05-14-00002 - AP n°2024-135-006 du 14 mai 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)

Page 11

04-2024-05-14-00001 - AP n°2024-135-007 du 14 mai 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)

Page 14

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-05-14-00003

AP n°2024-135-002 du 14 mai 2024 relatif à la
limitation des mouvements et cessions
d'animaux des espèces ovines et caprines dans le
département des Alpes de Haute Provence



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Service santé et protection animales, abattoirs et
environnement (SPAAE)**

Digne-les-Bains, le **14 MAI 2024**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2024-135-002

**Relatif à la limitation des mouvements et cessions
d'animaux des espèces ovines et caprines dans le
département des Alpes-de-Haute-Provence**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R 214-17, R.214-73 à R.214-75 et D.212-26 à D.212-31;

Vu le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de M Marc CHAPPUIS, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que pendant la fête de l'Aïd al Adha, de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que l'absence d'inspection officielle des animaux et des carcasses représente un important risque de transmission des maladies contagieuses pour l'homme ;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la détention, la circulation, et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur la proposition de la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- **Exploitation** : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires ; la présente définition



DDETSPP des Alpes-de-Haute-Provence
Centre administratif Romieu
Rue Pasteur – BP 9028
04990 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Tél. : 04 92 30 37 00 Fax : 04 92 30 37 30
Mel : ddetspp@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Affaire suivie par : Mathilde CHERVET
Tél. : 04 92 30 37 00
Mel : ddetspp-spaee@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

1/3

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement y compris les marchés ;

- **Détenteur** : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs titulaires des autorisations requises.

ARTICLE 2 :

La détention d'ovins et de caprins par toute personne non déclarée à l'établissement de l'élevage régional (EDER), conformément à l'article D212-26 du code rural et de la pêche maritime est interdite dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 3:

Le transport d'ovins et de caprins vivants est interdit dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, sauf dans les cas suivants :

- le transport par des transporteurs titulaires des autorisations requises à destination des abattoirs agréés et des abattoirs agréés temporairement pour la fête de l'Aïd al Adha ;
- le transport par un détenteur déclaré à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement de l'élevage régional, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement de l'élevage régional ;
- le transport par un détenteur déclaré pour la transhumance (avec le formulaire de demande de déclaration de transhumance) ;
- les transports réguliers (documents sanitaires et autorisations conformes) à destination d'un établissement (abattoir, centre de rassemblement, élevage) situé à l'étranger.

ARTICLE 4 :

La cession à titre gratuit ou onéreux d'ovins et caprins vivants à des tiers ne pouvant justifier de l'enregistrement prévu à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime est temporairement interdite. La cession d'ovins et de caprins reste autorisée dès lors qu'elle est assortie d'une prestation de transport assurée par un transporteur autorisé vers un abattoir agréé ou tout site de détention déclaré, dans les conditions décrites à l'article 3.

ARTICLE 5 :

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté s'applique du 25 mai au 23 juin 2024 inclus.



DDETSPP des Alpes-de-Haute-Provence
Centre administratif Romieu
Rue Pasteur – BP 9028
04990 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Tél. : 04 92 30 37 00 Fax : 04 92 30 37 30
Mel : ddetspp@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Affaire suivie par : Mathilde CHERVET
Tél. : 04 92 30 37 00
Mel : ddetspp-spaae@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

2/3

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter  @prefet04 – Facebook  @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de MARSEILLE, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les sous-préfets des arrondissements de Forcalquier, Castellane et Barcelonnette, la directrice de cabinet, la directrice départementale du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Marc CHAPPUIS



DDETSPP des Alpes-de-Haute-Provence
Centre administratif Romieu
Rue Pasteur – BP 9028
04990 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Tél. : 04 92 30 37 00 Fax : 04 92 30 37 30
Mel : ddetspp@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Affaire suivie par : Mathilde CHERVET
Tél. : 04 92 30 37 00
Mel : ddetspp-spaae@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

3/3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-05-14-00004

AP n°2024-135-005 du 14 mai 2024 modifiant le calendrier des journées nationales d'appel public à la générosité avec quêtes sur la voie publiques organisées dans le département des Alpes de Haute Provence pour l'année 2024



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des collectivités territoriales et des élections**

Digne-les-Bains, le

14 MAI 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 - 135 005

Modifiant le calendrier des journées nationales d'appel public à la générosité avec quêtes sur la voie publique organisées dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour l'année 2024

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique modifié ;

VU le calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2024 établi par le ministère de l'intérieur ;

VU la demande présentée par la Présidente de l'UNAPEI Alpes-Provence en date du 3 mai 2024 tendant à anticiper les dates nationales de quête sur la voie publique fixées par le ministère de l'intérieur du 14 au 20 octobre 2024 à la période du 4 au 13 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que le ministère de l'intérieur a autorisé l'UNAPEI à organiser les journées de solidarité des UNAPEI « opération brioches » et que la demande d'anticiper localement ces journées à la période du 4 au 13 octobre 2024 est conforme aux textes en vigueur ;

CONSIDÉRANT que, par suite, il y a lieu de modifier, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, les dates des journées de solidarité des UNAPEI « opération brioches » du 4 au 13 octobre 2024 ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2024 établi par le ministère de l'intérieur est modifié pour le département des Alpes-de-Haute-Provence ainsi qu'il suit :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Vendredi 4 au dimanche 13 octobre 2024 Avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations UNAPEI <i>« Opération brioches »</i>	UNAPEI Alpes-Provence

Article 2 : Les dates des quêtes organisées localement par les autres organismes et mentionnées dans le calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2024 établi par le ministère de l'intérieur restent inchangées.

Article 3 : Seules les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle peuvent être autorisés à participer aux opérations de collecte dans le cadre des journées qui leur sont dévolues.

Article 4 : Les quêtes des journées de solidarité des UNAPEI « opération brioches » ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1 du présent arrêté.

Article 5 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter ostensiblement une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte, visée par le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, n'est valable que pour la durée de la quête autorisée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François LECA – 13002 Marseille Cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué aux maires du département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale



Chloé DEMEULENAERE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-05-14-00002

AP n°2024-135-006 du 14 mai 2024 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service du cabinet et de la sécurité intérieure**

Digne-les-Bains, le 14 mai 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-135-006
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment le titre V de son livre II ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence - M. CHAPPUIS (Marc) ;

VU l'arrêté IOCD0762353A du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, notamment ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-110-003 du 19 avril 2024 donnant délégation de signature à M^{me} MONMARSON Fabienne, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M^{me} Laurence DEPIEDS MATHERON, maire de la commune de Saint-Martin-de-Brômes, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 janvier 2024 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La maire de la commune de Saint-Martin-de-Brômes est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer neuf caméras de vidéoprotection à Saint-Martin-de-Brômes, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics.

Article 2 : À chaque point d'accès au lieu cité à l'article 1^{er}, le public est informé de manière claire, permanente et significative, par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéoprotection ;
- des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et des coordonnées de la personne responsable de la commune auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : La maire de la commune du Saint-Martin-de-Brômes, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture¹, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée a été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, service du cabinet et de la sécurité intérieure (8, rue du Docteur-Romieu, 04016 Digne-les-Bains Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, secrétariat général, direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes, sous-direction des acteurs de la sécurité du quotidien et de la stratégie territoriale (place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2).

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°2024-100-055 du 9 avril 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection est abrogé.

Article 9 : La directrice de cabinet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et la maire de la commune de Saint-Martin-de-Brômes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,



Fabienne MONMARSON

¹ <https://www.televideoprotection.interieur.gouv.fr/>

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-05-14-00001

AP n°2024-135-007 du 14 mai 2024 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection



Digne-les-Bains, le 14 mai 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-135-007
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment le titre V de son livre II ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence - M. CHAPPUIS (Marc) ;

VU l'arrêté IOCD0762353A du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, notamment ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-110-003 du 19 avril 2024 donnant délégation de signature à M^{me} MONMARSON Fabienne, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Gilbert REINAUDO, maire de la commune du Brusquet, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 octobre 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 7 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le maire de la commune du Brusquet est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer une caméra de vidéoprotection de voie publique au Brusquet, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : À chaque point d'accès au lieu cité à l'article 1^{er}, le public est informé de manière claire, permanente et significative, par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéoprotection ;
- des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et des coordonnées de la personne responsable de la commune auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : Le maire de la commune du Brusquet, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture¹, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, service du cabinet et de la sécurité intérieure (8, rue du Docteur-Romieu, 04016 Digne-les-Bains Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, secrétariat général, direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes, sous-direction des acteurs de la sécurité du quotidien et de la stratégie territoriale (place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2).

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 2023-355-018 du 21 décembre 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection est abrogé.

Article 9 : La directrice de cabinet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de la commune du Brusquet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,



Fabienne MONMARSON

¹ <https://www.televideoprotection.interieur.gouv.fr/>